



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2015-022958

ELLESKA Logistique

44 rue Paul Lafargue

93160 NOISY LE GRAND

Dijon, le 29 juin 2015

Objet : Inspection INSNP-DJN-2015-0903 du 10/06/2015
Transports de substances radioactives

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de substances radioactives prévue à l'article L. 596-1 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 10/06/2015 à 7H10 au centre de médecine nucléaire du Parc à Auxerre sur le thème « Transports de substances radioactives ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives. Cette inspection s'est déroulée au centre de médecine nucléaire du Parc à Auxerre, lors de la livraison de Fluorodésoxyglucose (FDG), produit radiopharmaceutique utilisé en médecine nucléaire. Le transport comportait un colis de type A.

Les principales dispositions de la réglementation applicable au transport de substances radioactives sont respectées : la signalisation du véhicule, l'arrimage des colis, le lot de bord et les documents de bord sont conformes. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que d'une part, le conducteur ne portait pas son dosimètre et qu'il ignorait les résultats de la dosimétrie, et que d'autre part, il ne disposait pas d'une pancarte indiquant ses coordonnées en cas d'absence.

A. Demandes d'actions correctives

Le conducteur ne portait pas son dosimètre passif lorsque les inspecteurs se sont présentés à lui alors que le dosimètre était dans l'habitacle. Il a déclaré ne pas le porter pour charger et décharger les colis alors qu'il est, durant ces phases, exposé de façon maximum. Il n'a pas connaissance en outre des doses reçues annuellement.

A1. Je vous demande de rappeler au conducteur l'obligation de porter le dosimètre passif pendant le chargement, le transport, et le déchargement des colis.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Selon le point 2.3.1.1. de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009, lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits le nom du conducteur, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas établi cette pancarte.

A2. Je vous demande d'établir une pancarte indiquant les coordonnées du conducteur et de veiller à ce qu'elle soit disposée à l'intérieur de l'habitacle de façon visible en cas d'absence.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Une étiquette de colis II-JAUNE était collée sur la caisse en bois destinée à contenir les colis de radiopharmaceutiques.

C1. Je vous invite à supprimer tout étiquetage inapproprié.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé

Marc CHAMPION